

## **VD\_GERICHTE PE17.010277 vom 23. Januar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.010277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.010277)

FR: VD\_GERICHTE PE17.010277 du 23 janvier 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.010277 del 23 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

décembre 2017. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant K.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Hay, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 7 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.